



# **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF no 2**

## Caisse populaire acadienne ltée

Mars 2023

UNI Coopération financière  
Édifice MARTIN-J.-LÉGÈRE  
295, boulevard Saint-Pierre Ouest  
Caraquet NB E1W 1B7

**[www.uni.ca](http://www.uni.ca)**

*Note : Le genre masculin est utilisé sans aucune intention de discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.*

## Capital autorisé

Le capital autorisé de la Caisse est composé des éléments suivants :

1.1 Le capital social comprend :

- Un nombre illimité de parts sociales d'adhésion ;
- Un nombre illimité de parts de capital de catégorie A, pouvant être émises auprès des membres seulement et ;
- Un nombre illimité de parts de capital de catégorie B, pouvant être émises auprès des membres et des non-membres ;

1.2 Le capital-actions comprend :

- Un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises auprès des membres seulement et ;
- Un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie B pouvant être émises auprès des membres et des non-membres.

## La description du capital autorisé de la Caisse est comme suit :

### A) Parts sociales d'adhésion

#### i) Nombre

La Caisse peut émettre un nombre illimité de parts sociales d'adhésion.

#### ii) Caractère obligatoire

Tout membre de la Caisse doit détenir le nombre minimal de parts sociales d'adhésion tel que spécifié dans le règlement administratif de la Caisse mais rien aux présentes n'empêche un membre de détenir un nombre plus élevé de parts sociales d'adhésion que celui précisé au Règlement administratif no 1.

#### iii) Vote

Tout détenteur du nombre requis de parts sociales d'adhésion de la Caisse détiendra un vote à toute assemblée de celle-ci, en autant de rencontrer les conditions énoncées au Règlement administratif no 1.

#### iv) Émission

Les parts sociales d'adhésion sont émises lorsqu'elles sont entièrement payées et que la souscription du membre est acceptée par la Caisse ou encore lorsque la Caisse paie un dividende ou une ristourne sous forme de parts sociales d'adhésion auquel cas la Caisse émettra aux membres visés le nombre requis de parts sociales d'adhésion.

Il est de plus possible de convertir des actions privilégiées de catégories A et B ou obligations subordonnées sous forme de parts sociales d'adhésion dans l'éventualité d'un événement déclencheur tel que défini par les autorités réglementaires ou tel que requis par toute loi, règlement ou ligne directrice applicables.

**v) Priorité**

Dans l'éventualité d'une liquidation, d'insolvabilité, de dissolution ou toute autre distribution des biens de la Caisse, les parts sociales d'adhésion prennent rang derrière le droit des déposants et autres créanciers à être remboursés et toutes les autres catégories d'actions émises par la Caisse, le cas échéant.

**vi) Achat/rachat**

L'achat/rachat de parts sociales d'adhésion peut être autorisé à l'entière discrétion de la Caisse sujet aux approbations réglementaires ou exigences législatives applicables à tout moment pertinent et sous réserve de l'approbation du surintendant des institutions financières. La Caisse a le droit inconditionnel de refuser, de limiter ou de retarder le rachat de parts sociales d'adhésion et un tel refus ou une telle limitation ne constitue pas un défaut de la part de la Caisse au titre desdites parts.

**vii) Dividende**

Conformément aux dispositions législatives applicables, le conseil d'administration peut déclarer un dividende d'un montant maximal de 3 % des capitaux propres sur les parts sociales d'adhésion. Cependant en aucun cas le conseil d'administration n'est tenu de déclarer un tel dividende et aucune distribution n'est obligatoire et tout défaut d'effectuer une distribution ne peut constituer un événement de défaut pour la Caisse.

**B) Parts de capital de catégories A et B**

**i) Émission**

Les parts de capital de catégorie A (membres au moment de l'émission seulement) et B (membres et non-membres) peuvent être émises selon des modalités qui sont entièrement à la discrétion du conseil d'administration de la Caisse et ce, uniquement en conformité avec les lois et règlements applicables incluant les dispositions de la ligne directrice sur les fonds propres du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) afin qu'elles soient qualifiées à titre de fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires.

**ii) Rang**

Les parts de capital de catégorie A ainsi que les parts de capital de catégorie B constituent l'équivalent des fonds propres de catégorie 1 sous forme d'actions ordinaires au sens de la ligne directrice du BSIF sur les fonds propres et seront de rang par passu avec les parts sociales d'adhésion peu importe la date d'émission des parts sociales d'adhésion et parts de capital de catégories A et B.

**iii) Dividende**

Tout dividende est à l'entière discrétion du conseil d'administration selon les dispositions des lois et règlements s'appliquant à la Caisse.

**iv) Droit de vote**

Les parts de capital de catégories A et B ne procurent aucun droit de vote ou tout autre droit à ses détenteurs, sauf ceux expressément indiqués aux présentes.

#### **v) Rachat**

Les parts de capital de catégories A et B sont non-remboursables, mais peuvent être rachetées en partie ou en totalité au gré de la Caisse selon les dispositions applicables des lois et règlements en vigueur à tout moment et sous réserve de l'approbation du BSIF.

### **C) Capital-actions autorisé**

Le capital-actions autorisé est composé d'actions privilégiées de catégorie A, pouvant être émises aux membres au moment de l'émission seulement et d'actions privilégiées de catégorie B, pouvant être émises aux membres ainsi qu'aux non-membres de la Caisse. Les actions privilégiées de catégories A et B comportent les conditions, droits, privilèges et restrictions suivants :

#### **i) Émission**

Les actions privilégiées de catégories A et B peuvent être émises en série à la discrétion du conseil d'administration de la Caisse selon les termes et conditions déterminés par celui-ci.

Les actions privilégiées doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur incluant les dispositions de la ligne directrice sur les fonds propres du BSIF afin qu'elles soient qualifiées à titre de fonds propres additionnels de catégorie 1.

#### **ii) Rang**

Les actions privilégiées de catégories A et B sont, pari passu entre elles et ont un rang supérieur aux parts sociales d'adhésion, aux parts de capital de catégories A et B mais ont un rang inférieur aux déposants, créanciers ordinaires et détenteurs d'obligations subordonnées ou tout autre instrument émis par la Caisse.

#### **iii) Dividendes**

Les dividendes sont non cumulatifs et à l'entière discrétion du conseil d'administration selon les dispositions des lois et règlements s'appliquant à la Caisse.

#### **iv) Droit de vote**

Les actions privilégiées de catégories A et B ne procurent aucun droit de vote à ses détenteurs.

#### **v) Rachat**

Les actions privilégiées catégories A et B sont non-remboursables, mais peuvent être rachetées à la valeur d'émission, en partie ou en totalité, au gré de la Caisse selon les dispositions des lois et règlements en vigueur et sur approbation du BSIF.

#### **vi) Fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)**

Les actions privilégiées de la Caisse doivent être qualifiées par BSIF comme des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité afin d'être considérées à titre de fonds propres réglementaires.

Dans cette éventualité, les actions privilégiées pourraient être converties intégralement par le BSIF sous forme de parts sociales d'adhésion de façon permanente lors de la survenance d'un élément déclencheur tel que défini dans la législation, réglementation ou directives du BSIF applicables à tout moment.

En date des présentes, les événements déclencheurs établis par les lignes directrices du BSIF sont comme suit :

- a) le surintendant des institutions financières (le « surintendant ») annonce publiquement que la Caisse a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Caisse sera rétablie ou maintenue ;
- b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Caisse a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial (ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celui-ci), sans lesquelles le surintendant aurait déterminé la Caisse non viable.

## **D) Obligations subordonnées**

### **i) Émission**

Les obligations subordonnées peuvent être émises en séries à la discrétion du conseil d'administration, selon les termes et conditions déterminés par celui-ci.

Les obligations doivent être conformes aux lois et règlements en vigueur incluant les dispositions de la ligne directrice sur les fonds propres du BSIF afin qu'elles soient qualifiées à titre de fonds propres de catégorie 2.

### **ii) Rang**

Les obligations subordonnées possèdent un rang inférieur aux déposants et aux créanciers ordinaires de la Caisse mais supérieur aux parts de capital d'adhésion, aux parts de capital de catégorie A et B ainsi qu'aux actions privilégiées de catégories A et B.

### **iii) Rachat**

Les obligations subordonnées sont non-remboursables, mais peuvent être rachetés à la valeur d'émission en partie ou en totalité au gré de la Caisse selon les dispositions des lois et règlements en vigueur et sur approbation du BSIF.

### **iv) Fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)**

Les obligations subordonnées de la Caisse doivent être qualifiées par le BSIF comme des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité afin d'être considérées à titre de fonds propres réglementaires.

Dans cette éventualité, les obligations subordonnées pourraient être converties intégralement par le BSIF sous forme de parts sociales d'adhésion de façon permanente lors de la survenance d'un élément déclencheur tel que défini dans la législation, réglementation ou directives du BSIF applicables à tout moment.

En date des présentes, les événements déclencheurs établis par les lignes directrices du BSIF sont comme suit :

- a) le surintendant des institutions financières (le « surintendant ») annonce publiquement que la Caisse a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Caisse sera rétablie ou maintenue ;
- b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Caisse a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial (ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celui-ci), sans lesquelles le surintendant aurait déterminé la Caisse non viable.